

INSTALLATION GAZ : **DISPOSITIONS OBLIGATOIRES**

Dans le cadre de l'application, depuis le 1er janvier 2002, du nouveau règlement type pour le branchement, la mise à disposition et le prélèvement de gaz en distribution publique, le locataire qui souhaite réaliser l'aménagement ou la modification de l'installation gaz, doit les faire réaliser par une entreprise **habilitée** ou faire réceptionner l'installation par un organisme de contrôle **agréé**.

Les modifications ou aménagements concernent entre autres (non limitatif):

- le placement d'un foyer ou tout autre type d'appareil à gaz (hors cuisinière)
- l'extension d'une partie de l'installation,
- une nouvelle installation
- toute autre type d'intervention sur l'installation gaz.

Les informations relatives aux entreprises ou organismes de contrôle agréés peuvent être obtenues auprès de RESA tél. : 04/220.12.11 ou sur le site www.controle-gaz.be ou auprès de votre fournisseur de gaz.

Rappelons que toute modification des équipements souhaitée par le locataire doit faire l'objet d'une demande écrite préalable et de l'accord de la Société AVANT le commencement des travaux.

Une copie des documents administratifs consécutifs aux modifications doit être envoyée à la Société de logements.

La responsabilité de la Société se limite aux installations d'origine, de la sortie du compteur jusqu'aux vannes d'arrêt, ainsi qu'aux appareils placés par elle et renseignés sur l'état des lieux. Toutefois, cette responsabilité tombe en cas de transformation ou de défaut de surveillance de la part du locataire.

Pour ce qui concerne la réception d'une installation, celle-ci nécessite l'intervention d'un organisme de contrôle agréé.

LA DIRECTION